

**MINISTERE DES RESSOURCES MINIERES, ENERGETIQUES,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME**



DIRECTION GENERALE DU PROGRAMME TOURISME



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- La Direction Générale du Programme Tourisme, représenté par **Madame Armelle IRAKOZE**, ci-après dénommé « le Directeur »,

Et:

- Visa Travel and Tours SPRL, Agence de Voyages accréditée par l'IATA, située au boulevard du Japon numéro 42, représentée par **Monsieur NZEYIMANA Silas**, Fondateur et Directeur Général, ci-après dénommée « l'Agence »

PREAMBULE

Considérant les dispositions du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement ;

Considérant le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant organisation, missions et fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Considérant la volonté du Gouvernement du Burundi de promouvoir un tourisme durable, inclusif et compétitif, valorisant le patrimoine naturel, culturel, historique et thérapeutique du pays, notamment les eaux thermales ;

Considérant la Stratégie Nationale de Développement Durable du Tourisme (2022-2031);

Considérant que Visa Travel and Tours SPRL, agence accréditée par l'IATA et active au Burundi depuis 2016, contribue au développement du secteur touristique par l'organisation de voyages, la promotion touristique, la formation et l'accompagnement des investisseurs ;

Considérant les initiatives déjà menées conjointement entre les Parties, notamment :

- l'organisation de tours de familiarisation principalement au tour des eaux thermales du pays (Muhweza, Muyange, Mugara, Ku Mahoro) pour sa promotion en fin d'évaluer et d'identifier les besoins en infrastructures et en services connexes ;
- l'organisation de l'atelier de réflexion sur le développement de l'image de marque touristique du Burundi ;
- la sensibilisation des acteurs locaux et des communautés sur le potentiel touristique et thérapeutique des eaux thermales.

Reconnaissant les défis liés notamment à l'accessibilité des sites, au déficit d'infrastructures, au manque de personnel qualifié et à la nécessité de renforcer les investissements dans le secteur touristique ;

Reconnaissant l'importance de l'implication des communautés locales, de la création d'emplois durables et du développement économique local ;

Les Parties conviennent de formaliser leur partenariat afin de renforcer leurs actions communes et de contribuer efficacement à la promotion et au développement du secteur touristique au Burundi.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

1. Champ d'action

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre le Ministère et Visa Travel and Tours SPRL afin de promouvoir le développement du tourisme au Burundi à travers des actions conjointes de promotion, de formation, d'investissement, de digitalisation et de valorisation des sites touristiques.

ARTICLE II : DOMAINES DE COLLABORATION

Les Parties collaboreront notamment dans les domaines suivants :

1. Attraction des Visiteurs & Promotion

- **Création de packages "Expérience Burundi"** : Concevoir des circuits thématiques (culturels, écotourisme, mémoriels) prêts à la vente sur les plateformes internationales ;

- **Campagne Digitale "Visit Burundi"** : Produire du contenu multimédia (vidéos, témoignages) pour les réseaux sociaux et le site web de l'agence en synergie avec les plateformes gouvernementales ;
- **Organisation de "Fam-Trips" (Voyages de familiarisation)** : Inviter des tour-opérateurs et influenceurs internationaux pour tester et promouvoir les sites touristiques burundais.

2. Formation des Guides Touristiques

- **Certification Professionnelle** : Organiser des sessions de formation technique (langues étrangères, secourisme, éthique, histoire du Burundi) pour les guides locaux ;
- **Ateliers de Digitalisation** : Apprendre aux guides à utiliser les outils numériques (Google Maps, applications de traduction, réseaux sociaux) pour améliorer l'expérience client.

3. Systèmes de paiement en ligne (Digitalisation)

- **Plateforme de réservation sécurisée** : collaborer avec le Ministère pour intégrer sur le site de Visa Travel un système de paiement par carte (Visa, Mastercard) et Mobile Money pour les réservations à distance ;
- **Pass touristique numérique** : collaborer avec le Ministère pour tester un système de billetterie électronique permettant aux visiteurs de payer leurs accès aux sites nationaux en ligne.

4. Attraction des Investisseurs

- **Service d'accueil "Business"** : collaborer pour créer un pack logistique dédié aux investisseurs (accueil VIP, transport sécurisé, facilitation de visas, rendez-vous d'affaires) ;
- **Promotion des incitations fiscales** : Servir de relais d'information sur les avantages offerts par le Code des Investissements du Burundi (ex: exonérations pour les projets touristiques) auprès des clients corporatifs.

5. Harmonisation des standards de qualité

- **Audit et Labellisation** : collaborer avec le Ministère pour définir une grille de critères de qualité (accueil, hygiène, sécurité) pour les prestataires de services touristiques ;
- **Partage d'expertise IATA** : utiliser le statut d'agence certifiée de Visa Travel pour conseiller les autres acteurs locaux sur le respect des normes internationales de transport et de service.
- **Plateforme de réservation sécurisée** : collaborer avec le Ministère pour intégrer sur le site de Visa Travel

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à :

- concevoir et lancer des campagnes locales, régionales et internationales de promotion touristique en ciblant notamment les marchés émetteurs à fort potentiel identifiés conjointement avec le Ministère (ex: Afrique de l'Est, Europe, Asie) ;
- former les jeunes et les femmes autour des sites touristiques sur la gestion des sites, le guidage touristique, l'accueil des visiteurs et l'entrepreneuriat autour des sites ;
- proposer des plans d'aménagement et de gestion des infrastructures touristiques, notamment celles relatives aux eaux thermales ;
- développer la chaîne de valeur touristique intégrant l'artisanat, la culture et les expériences locales, interrégionales et internationales ;
- proposer et appuyer dans le développement et la mise en œuvre d'une solution numérique pour la traçabilité en temps réel des flux de visiteurs, l'enregistrement des paiements aux sites et la facilitation de la collecte transparente des taxes touristiques et de la quote-part de l'Etat sur les recettes brutes, contribuant ainsi à l'amélioration des statistiques nationales du secteur ;
- participer à des salons et autres manifestations touristiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à des missions professionnelles pour promouvoir le Burundi ;
- plaider en faveur du développement du secteur touristique du Burundi et mettre à disposition du Ministère l'expertise IATA et son réseau international pour des échanges de bonnes pratiques et le transfert de compétences ;
- proposer au Ministère des recommandations d'amendements ou de création de cadres réglementaires nécessaires à la bonne gestion et à la sécurité des activités touristiques sur les sites identifiés.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale s'engage à :

- faciliter l'accès aux sites touristiques et l'organisation d'activités promotionnelles par l'Agence ;
- soutenir l'Agence dans les actions de formation et de sensibilisation des communautés locales notamment par le partage des études et statistiques officielles disponibles et pertinentes ;
- appuyer la structuration et la mise en œuvre des projets de développement touristique initiés par l'Agence ;
- faciliter l'obtention des différentes autorisations et permissions dans le cadre du développement du secteur touristique ;

- créer les conditions favorables à la valorisation des sites touristiques en particulier les eaux thermales et les ressources naturelles ;
- faciliter les démarches et le plaidoyer de l'Agence auprès des autres partenaires et Ministères.

ARTICLE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Les investissements à réaliser dans le cadre de la présente convention feront l'objet de contrats ou protocoles spécifiques conformément à la réglementation burundaise en vigueur.

ARTICLE VI : PROTOCOLES COMPLEMENTAIRES

Toute activité spécifique nécessitant un financement ou une exécution particulière fera l'objet d'un Protocole Complémentaire.

ARTICLE VII : USAGE ET DESTINATION DE LA CONVENTION

1. La présente convention est destinée exclusivement à encadrer les actions conjointes relatives au développement, à la promotion et à la valorisation du secteur touristique au Burundi.
2. Toute utilisation de la présente convention à des fins privées, personnelles ou pour l'obtention d'avantages ne découlant pas directement des objectifs du partenariat est strictement interdite.
3. Les actions, projets, programmes, missions, activités promotionnelles, protocoles complémentaires et initiatives conjointes réalisés dans le cadre de la présente convention doivent être préalablement approuvés par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions ou son représentant dûment habilité.
4. L'Agence peut présenter la présente convention aux partenaires techniques et financiers, investisseurs et institutions nationales ou internationales dans le cadre de la mobilisation des financements destinés aux projets approuvés par le Ministère.

ARTICLE VIII : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend, contestation ou malentendu relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Convention sera, en priorité, réglé à l'amiable dans un esprit de concertation, de bonne foi et de coopération entre les parties.

À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de la République du Burundi, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties contractantes.

2. Elle peut être modifiée à tout moment à l'initiative de l'une des parties. Toute proposition de modification doit être notifiée par écrit à l'autre partie et fera l'objet d'un examen conjoint en vue d'un éventuel avenant.

3. La présente Convention est établie en deux (02) exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire, conformément à la règle de la double expédition.

Fait à Bujumbura, le 18 / 02 / 2026

POUR VISA TRAVEL AND TOURS SPRL

NZEYIMANA Silas



Fondateur et Directeur Général



POUR LA DIRECTION GENERALE
DU PROGRAMME TOURISME

Armelle IRAKOZE



Le Directeur Général